

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 835 du 10 JANVIER 1997  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Bureaux des Douanes autorisés  
pour les opérations de réexportation  
à destination du GHANA et de la  
GUINEE**

Réf. : Circulaire n° 834  
du 03/01/1997

Suite aux difficultés d'interprétations des dispositions de ma Circulaire n° 834 du 03 Janvier 1997, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de ma Circulaire n° 828 du 06 Novembre 1996 telle que modifiée par ma Circulaire n° 834 du 03 Janvier concernent tous les régimes suspensifs.

En conséquence, les bureaux de sortie autorisés pour les réexportations en suite de transit, d'Admission Temporaire et d'Entrepôt (D8, D25) vers le GHANA par voir terrestre demeurent les bureaux de NOE, NIABLE, SOKO et TAKIKRO.

En ce qui concerne la GUINEE, toutes les opérations de réexportation doivent s'effectuer obligatoirement par voie maritime, **SAUF AUTORISATION EXPRESSE DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.**

**AMPLIATIONS :**

- Syndicat des Transitaires  
S/C SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit  
S/C TECRAM & SITT
- SCIMPEX
- CCI

Le Directeur Général des Douanes

A. COULIBALY.